Régie *des* eaux
de Thiers

****

Règlement du service d'assainissement collectif

****

Les coordonnées de la régie d'assainissement de Thiers

2 rue Torpilleur Sirocco - 63 300 THIERS
04 15 80 00 00
contact@eauxdethiers.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 : OBJET 3
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS 3
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT 3
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX 3
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES 3
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE 4
ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE 4

CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES 4

ARTICLE 8 : DEFINITION DU BRANCHEMENT 4
ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT 4
ARTICLE 10 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 5
ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DU RESEAU 5
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS 5
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 5
ARTICLE 14 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS 5

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES 6

ARTICLE 15 : LES EAUX DOMESTIQUES 6
ARTICLE 16 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES 6
ARTICLE 17 : CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE 6

CHAPITRE IV REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES 6

CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES 7

ARTICLE 18 : DEFINITION 7
ARTICLE 19 : ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES 7
ARTICLE 20 : ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT 7
ARTICLE 21 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT 7
ARTICLE 22 : INSTALLATIONS PRIVATIVES 8
ARTICLE 23 : SANCTIONS 8

CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES 8

ARTICLE 24 : OBJET 8
ARTICLE 25 : AUTRES PRESCRIPTIONS 8
ARTICLE 26 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC 8
ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES 9
ARTICLE 28 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS 9
ARTICLE 29 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES 9
ARTICLE 30 : SIPHONS 9
ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES 9
ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROYAGE 9

CHAPITRE VII - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES ET DES BRANCHEMENTS 9

ARTICLE 33 : CHAMP D'APPLICATION 9
ARTICLE 34 : CONTROLE DE CONCEPTION/REALISATION DES INSTALLATIONS PRIVEES ET DU BRANCHEMENT 9
ARTICLE 35 : CONTROLE DE CONFORMITE 10
ARTICLE 36 : RESULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITE 10

CHAPITRE VIII - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 10

ARTICLE 37 : PRINCIPE - FACTURATION 10
ARTICLE 38 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS 10

CHAPITRE IX - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 11

ARTICLE 39 : PRINCIPE 11
ARTICLE 40 : EXIGIBILITE 12
ARTICLE 41 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION 12

CHAPITRE X - EAUX PLUVIALES 12

ARTICLE 42 : PRINCIPES 12
ARTICLE 43 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES 12
ARTICLE 44 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES 12

CHAPITRE XI - SANCTIONS ET CONTESTATIONS 13

ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES 13
ARTICLE 46 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS 13
ARTICLE 47 : MESURE DE SAUVEGARDE 13

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION .13

ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION 13
ARTICLE 49 : ARRETES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS 13
ARTICLE 50 : MODIFICATION DU REGLEMENT 13
ARTICLE 51 : CLAUSES D'EXECUTION 13

PREAMBULE

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement collectif et les usagers du service.

Dans le présent document :

- « **Vous** » ou « **l'usager** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

- « **L'usager consommateur** » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout usager, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.

- « **La Collectivité** » désigne la Ville de THIERS, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire.

- L'exploitation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité est assurée par la Régie d'Assainissement de Thiers, ci-après désignée par « **le service** » et, le cas échéant, par les prestataires de la Collectivité.

- « **Le service public de gestion des eaux pluviales** » désigne la Ville de Thiers, autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la Collectivité.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à l'usager par le service.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers.

Le règlement de service est téléchargeable par les abonnés à l'adresse suivante : *www.ville-thiers.fr*

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Règlement Sanitaire Départemental (pris par arrêté préfectoral du 13 juin 1980).

ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service sur la nature desservant sa propriété.

Les réseaux publics d'assainissement sont de type :

- **unitaire,** ce qui signifie que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une même canalisation,
- **séparatif,** ce qui signifie que la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :
  - l'une pour la collecte des eaux usées,
  - l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé…).

Dans le présent règlement, sont désignés par :
- « *réseau public de collecte des eaux usées* », le réseau séparatif de collecte des eaux usées et le réseau unitaire,
- « *réseau public de collecte des eaux pluviales* », le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;

- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques » ;

- les eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au Chapitre V).

Les eaux de vidange des piscines et bassins de natation et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique. Toutefois, le service agissant en application de l'article L.1331-10 du même code peut y déroger à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement de votre propriété au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- l'effluent issu des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…),
- des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les

branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,

- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager. Une pénalité financière dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal de la collectivité pourra également être appliqué. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'usager sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service est tenu :

- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

Le service doit garantir la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur ces informations (et en cas de motifs légitimes à la suppression, la limitation et l'opposition) qui lui sont signalées par les usagers, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Les agents du service doivent être munis d'un insigne et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

Tout usager qui le souhaite, peut consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif auprès de la Collectivité ou du service, notamment le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient au service de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et non domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé.

S'y ajoutent, le cas échéant, des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et non domestiques.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé par le service permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public,
- un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé sur le domaine public si la disposition du branchement le permet sinon sur le domaine privée, au plus proche de la limite de propriété avec le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,. Ce regard ou boîte doit être visible et accessible,
- éventuellement, un dispositif siphoïde situé en domaine privé et un clapet anti-retour en cas de nécessité.

La responsabilité du service sur les branchements s'organise comme suit :

- lorsque la boîte de branchement est située en domaine public : elle s'arrête à la limite de propriété ;
- lorsque la boîte de branchement est située en domaine privé, hors de tout bâtiment : elle s'arrête à l'amont immédiat de la boîte de branchement.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT

9.1 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 8 du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'usager par le service ou par l'entreprise mandatée par la collectivité.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 10 et 11 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'usager (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'usager, à ses frais.

9.2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux, seront exécutés d'office, selon des modalités définies par délibération de la Collectivité, les branchements des usagers au réseau public de collecte des eaux usées.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.
Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets).

9.3 - Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble
Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant un immeuble, la mise en séparatif de la partie publique du branchement est réalisée par la Collectivité.
Si la partie privative du branchement est unitaire (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), l'usager dispose d'un délai de deux ans pour faire les travaux de mise en conformité, à ses frais. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme non conforme.

Il est rappelé que la Collectivité n'a pas d'obligation d'accepter le raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte des eaux pluviales ou au réseau de collecte unitaire.

9.4 - Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau
Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est prise en charge :

- *Pour les constructions nouvelles :* selon le cas, et conformément à la réglementation en vigueur, par les constructeurs (notamment dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble, Zone d'Aménagement Concertée, Projet Urbain Partenarial), par les lotisseurs ou par la Collectivité ;
- *Pour les constructions existantes :* par la Collectivité, après acceptation des travaux d'extension de réseau aux vues des contraintes techniques du dossier, qui est maître d'ouvrage des travaux d'extension (article 9.2 du présent règlement de service). Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la Collectivité le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant.

ARTICLE 10 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complétées par des prescriptions techniques particulières définies par le service, disponibles sur simple demande adressée à la régie d'assainissement de Thiers.

Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Il y aura une boîte de branchement par compteur d'eau ou par immeuble. En cas de renouvellement de réseau, la collectivité prend en charge une boîte de branchement maximum par compteur d'eau ou par immeuble. Toute boîte supplémentaire reste à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Il sera appliqué la même règle pour les eaux pluviales.

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.

ARTICLE 11 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES ÉDIFIÉS POSTÉRIEUREMENT À LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU

11.1 - Réalisation des travaux de branchement par le service
Le service présente un devis au demandeur, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après réception de la demande sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l'usager. Ce devis est établi à partir des tarifs votés par délibération de la Collectivité.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service prévient l'usager de la date de commencement d'exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

L'usager est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 38-7 du présent règlement de service.

11.2 - Dispositions générales
Un certificat de conformité est établi par le service au moment de la réception des travaux (pour le contrôle du branchement et de l'installation intérieure).

En application de l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, si lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, votre immeuble est muni d'une installation d'assainissement non collectif, la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à votre charge.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (qu'il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l'immeuble), les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du propriétaire.

Le service, après en avoir informé l'usager par écrit (sauf cas d'urgence), est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 14 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de conformité, l'usager pourra être redevable de la PFAC. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'usager.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

ARTICLE 15 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 16 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

16.1 - Dispositions générales

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement **être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.**

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre le branchement et les installations intérieures desservant l'immeuble.
Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité, tout immeuble ayant accès au réseau public pourra être assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau, dès lors qu'il n'est pas raccordé.
Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

16.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la Collectivité (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la Collectivité d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 : CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

17.1 - Dispositions générales

Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif, l'immeuble doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.
Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

La demande est établie auprès du service qui remet ou transmet par courrier postal ou électronique (au choix de l'usager), un livret d'accueil usager qui contient :

- un formulaire de demande de souscription et le cas échéant, de demande de raccordement accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la souscription.

La signature du formulaire de souscription et de la note d'informations précontractuelles vaut souscription de la convention de déversement ordinaire et acceptation de ses conditions particulières et du règlement du service.
En tout état de cause, lorsque la souscription est conditionnée au raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, seule l'acceptation du raccordement par le service confère la qualité d'usager au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire

17.2 - Mesures particulières applicables aux usagers consommateurs

Les règles fixées par le Code de la consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de travaux et/ou prestations exécutés par le service et sollicités par des consommateurs.

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement au sens du Code de la consommation, l'usager dispose d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la signature du formulaire de souscription. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Par principe, le service n'est effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si l'usager consommateur souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation (souhait du consommateur précisé dans la demande de souscription).

En cas d'exercice, par le consommateur, de son droit de rétractation, postérieurement au commencement d'exécution du contrat, ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service des eaux de la décision de se rétracter (montant proportionné au prix total de la prestation, convenu dans le contrat).

CHAPITRE IV - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les conditions fixées à l'article 9.1 du présent règlement de service sont applicables aux demandes de souscription et, le cas échéant, de raccordement, formulées par des usagers assimilés domestiques auprès du service.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 18 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 19 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Maire, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné et la Collectivité ou le service, dans les conditions décrites au présent chapitre.

La réponse du Maire à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre (4) mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'usager doit obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).
Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entrainer toutes poursuites par le service.
La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, la Collectivité et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

ARTICLE 20 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT

20.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation
L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'usager et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le Maire.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

20.2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

20.3 - Champ d'application
Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

20.4 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement
La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.
En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet de branchement sera mis en œuvre par le service dans les conditions fixées à l'article 34.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement.
En cas d'avis défavorable sur le projet, le service demande à l'usager de modifier son projet afin de le rendre conforme.

A la délivrance de l'arrêté d'autorisation, l'usager peut engager, à ses frais, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 du présent règlement de service.

Ces autorisations de déversements sont délivrées :

- *à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte,*
- *à tout usager autre que domestique existant raccordé ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.*

Dans le dernier cas, vous êtes priés de vous déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de vous voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (majoration de la redevance).

20.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment et au moins une fois par an par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixés par les documents autorisant le raccordement

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.
Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 21 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité ou le service et l'usager afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'usager.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance

des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 22 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

22.1 - Réseaux privatifs de collecte
L'usager doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

22.2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle
Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'usager doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.
Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargé d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.
Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

22.3 - Installations de prétraitement

- Principe

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.
Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

- Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

22.4 - Redevance d'assainissement
Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.
A défaut, les dispositions du chapitre VIII s'appliquent.
Dans le cas de rejet non conformes, une pénalité correspondant à la somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100% pourra également être appliquée.

L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de votre part aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entraînées par la réception des eaux rejetées.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au précédent Chapitre.

ARTICLE 24 : OBJET

24.1 - Définition
Les installations d'assainissement privées (ou installations intérieures) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.
Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement au branchement (défini à l'article 8 du présent règlement).

24.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures
La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations intérieures sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

ARTICLE 25 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 26 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

26.1 - Raccordement des installations privées au domaine public
Les raccordements effectués entre le branchement et les installations intérieures par le service sont à la charge exclusive de l'usager en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

26.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement
Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité avant réalisation des travaux.
Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

A l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle via le service (aux frais des aménageurs),
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par la Collectivité pour la réalisation de ces travaux.

26.3 - Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service d'assainissement collectif

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un **état des lieux, par le service,** des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur.

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, les prescriptions techniques établies par la Collectivité (après travaux éventuels de mise en conformité).

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.) et les plans de récolement devront être remis au service.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à **la signature d'une convention de servitude foncière, autorisation l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.**

ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, l'usager doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 28 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

ARTICLE 29 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'usager, y compris les établissements publics, doit veiller à ce que ces installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'usager.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 30 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE VII - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES ET DES BRANCHEMENTS

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au Chapitre IV du présent règlement.

ARTICLE 33 : CHAMP D'APPLICATION

Tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité par le service d'assainissement dans les conditions fixées ci-après.

L'usager est tenu de s'adresser au service pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 34 et 35 du présent règlement.

ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE CONCEPTION/REALISATION DES INSTALLATIONS PRIVEES ET DU BRANCHEMENT

Le service contrôle la conformité des réseaux privés et du branchement par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle s'effectuera, en présent du propriétaire ou de son représentant, selon les modalités suivantes :

- *avant la réalisation des travaux de branchement* par un contrôle de conception avant que l'autorisation de réaliser les travaux ne soit délivrée. Ce contrôle porte sur la conformité du projet, en préalable à la réalisation des travaux. L'usager dépose à cet effet un plan ainsi que tout autre document nécessaire à l'appréciation de la conformité du projet,
- *avant la mise en service du branchement et après réalisation des travaux* sous réserve d'avoir adressé un dossier comportant tous les documents demandés et obtenu l'accord du service pour la réalisation des travaux. Le service réalise, une visite de contrôle qui sera suivie d'un rapport, remis et communiqué à l'usager et à la Collectivité. Un certificat de conformité est établi par le service au moment de la réception des travaux (pour le contrôle du branchement et de l'installation intérieure),

- *si des anomalies sont constatées*, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'usager de la date, du contenu et du déroulé du contrôle.

Ces dispositions sont applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE CONFORMITE

Le service se charge de vérifier la conformité des installations privées et des dispositifs de prétraitement s'ils existent, notamment lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations.

Ce contrôle de conformité est obligatoire en cas de cession d'immeubles et est à la charge de l'usager selon le prix fixé par délibération de la Collectivité.

Les contrôles consistent en une vérification des installations intérieures et des conditions de raccordement au réseau public.

Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement.

La charge de l'entretien et du bon fonctionnement de tout dispositif de prétraitement vous revient (bac à graisses etc.).

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'usager conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.
En cas de non-respect, l'usager pourra se voir appliquer une somme équivalente à la redevance d'assainissement prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 36 : RÉSULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITÉ

A la suite d'un contrôle, le service transmet à l'usager un rapport de contrôle de la conformité.

Si les installations sont conformes, le rapport est assorti d'un certificat de conformité.

En cas de non-conformité, le rapport comporte également :

- les motifs de non-conformité,
- la définition des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations,
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'usager que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations telle que prescrite par le service.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 100%.
Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.
En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'usager, dans un délai plus court.

CHAPITRE VIII - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 37 : PRINCIPE - FACTURATION

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.
Comme indiqué au Chapitre III du présent règlement, entre la mise en service du réseau et le raccordement effectif de son immeuble, l'usager domestique pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pouvant être majorée jusqu'à 100%, par délibération de la Collectivité.

Les factures sont établies par le service des eaux mandaté par le service, en conformité avec les dispositions règlementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de la convention de déversement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'usager bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 38-3.

ARTICLE 38 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS

38.1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales., si l'usager prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle…) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'usager.
Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service assainissement. Ils sont obligatoires pour les usagers autres que domestiques.
A défaut de système de comptage, le montant de la redevance assainissement sera basée sur un volume annuel forfaitaire de quarante mètres cubes (40 m^3) par personne.

Si un immeuble est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'usager est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune où se situe le dispositif.

38.2 - Tarif de base de la redevance
Le tarif de base inclut :

- une « Part Collectivité » fixée par délibération du Conseil municipal de la Collectivité et destinée au financement des obligations à la charge du service et des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 38.1 multiplié par le tarif défini pour la part proportionnelle. En complément, une part fixe (abonnement) peut être appliquée. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), la part fixe est calculée au prorata temporis du mois en cours.

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement.

38.3 - Cas de fuite après compteur
En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'usager ne s'écoulant pas dans le réseau public de collecte des eaux usées, le service et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'usager en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.
S'il a déposé une demande d'écrêtement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'usager est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord.
La Collectivité pourra, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

38.4 - Délais de paiement
Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quatorze (14) jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture, soit en cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites à l'article 45 du présent règlement de service, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le montant est acquitté par tout moyen précisé sur la facture.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

38.5 - Difficultés de paiement

- Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités de paiement et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation des paiements. L'abonné devra souscrire un contrat de mensualisation auprès du service assainissement.

- Difficultés de paiement

Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service des eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les services de la Préfecture et les services d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le service en charge du recouvrement pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux abonnés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service en charge du recouvrement à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 35 du présent règlement de service. Le service en charge du recouvrement informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

38.6 - Défaut de paiement
Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

38.7 - Paiement des autres prestations et travaux
Pour la réalisation de travaux de branchement, les factures afférentes sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé avec mention « bon pour accord » ou après expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats hors-établissement. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'usager, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.
Les dispositions relatives aux délais de paiement sont applicables.

CHAPITRE IX - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 39 : PRINCIPE

39.1 - Usagers domestiques
En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).
Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des ouvrages d'assainissement collectif.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une filière d'assainissement non collectif réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service ou la Collectivité, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

39.2 - Usagers « assimilés domestiques »
Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

ARTICLE 40 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.
Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 41 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération de la Collectivité qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

CHAPITRE X - EAUX PLUVIALES

ARTICLE 42 : PRINCIPES

Le service public de gestion des eaux pluviales n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, la recherche de solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales, tant en termes de débit que de pollution est privilégiée.

ARTICLE 43 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Au cas par cas, le service de gestion des eaux pluviales peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit.

La demande de raccordement est à engager par le propriétaire auprès du service de gestion des eaux pluviales pour lui permettre de statuer sur la demande de raccordement. Le propriétaire doit alors communiquer au service de gestion des eaux pluviales les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation qui feront l'objet d'un contrôle de conception dans les conditions prévues à l'article 34 du présent règlement.

ARTICLE 44 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessous, les branchements (sous domaine public) sont réalisés, aux frais des usagers, suivant les conditions administratives et techniques énoncées aux articles 10 et 11.
Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de modification ou de déplacement de branchement eaux pluviales.

44.1 - Demande de branchement
Le service de gestion des eaux pluviales pourra demander tout renseignement utile relatif à la parcelle pour l'étude de la demande de branchement des eaux pluviales au réseau public de collecte. Il définira les caractéristiques du branchement à construire compte tenu des particularités de la parcelle.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux exceptionnel.

44.2 - Réalisation des travaux de branchement au réseau public de collecte des eaux pluviales (sous partie publique)
Les travaux de branchement au réseau public de collecte des eaux usées par le service sont réalisés soit par le service, soit par l'entreprise agréée par lui.

Après réalisation, le branchement (sous partie publique et en domaine privé) fera l'objet d'un contrôle de conformité **en tranchée ouverte, avant remblaiement,** aux frais de l'usager, dans les conditions prévues par le chapitre VII.
En cas de non-respect de cette obligation, les frais de déblaiement seront mis à la charge de l'usager.

Dès réalisation, le dispositif de branchement est destiné exclusivement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesures de débit, ponctuel ou continu.

44.3 - Réalisation des installations intérieures de collecte des eaux pluviales
Les installations intérieures de collecte des eaux pluviales privées raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux pluviales doivent respecter les prescriptions du chapitre VI. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

Par installations de collecte des eaux pluviales privées, on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

44.4 - Surveillance, entretien réparation et renouvellement d'un branchement eaux pluviales
Partie sous domaine public
La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service de gestion des eaux pluviales.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service de gestion des eaux pluviales pour entretien ou réparation sont à sa charge.

Partie sous domaine privé (installations intérieures)
La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situé sous le domaine privé sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

Le service de gestion des eaux pluviales est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

44.5 - Installations de prétraitement

- Principe

Les eaux pluviales peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur.
Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux pluviales.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux pluviales.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé après accord du service.

- Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

44.6 - Paiement des travaux
Pour la réalisation d'un branchement, les factures afférentes sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé précédé de

la mention « bon pour accord ». Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.
Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.
Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'usager, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

CHAPITRE XI - SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 46 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture.
Le service d'assainissement est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum fixé par le présent règlement, à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement.
L'usager peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 47 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.
En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'usager. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.
En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter du 1er janvier 2020. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé aux usagers par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 49 : ARRÊTES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 50 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informe les usagers.
Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service et chaque usager et également sur simple demande de l'usager.

ARTICLE 51 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Avis du Conseil d'exploitation de la Régie d'Assainissement de Thiers en date du 12 décembre 2019

Avis consultatif favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 11 décembre 2019.

Approuvé par délibération du Conseil municipal de la Collectivité en date du 16 décembre 2019.

Fait à Thiers, le 21 décembre 2019

Pour la Ville de THIERS,
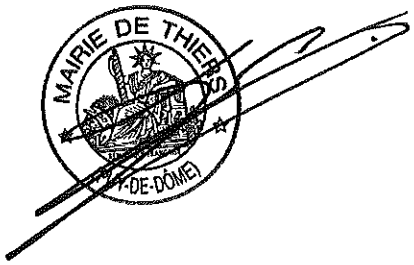
Le Maire,
Claude NOWOTNY